



I N F O

Septembre 2009



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{er} septembre 2009.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	2
2.1.3. Ouvriers et employés.....	2
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles.....	2
2.2. Chiffres de l'indice du mois d'août 2009	4
2.3. Agenda.....	4

2. Modifications salariales

2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} septembre 2009

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	Augmentation chèques-repas	
102.04	Industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Augmentation chèques-repas	
106.01	Fabriques de ciment A partir du premier jour de la première période de paie de septembre 2009. Indexation négative	Salaires précédents x 0,998827	(S)
117.00	Industrie et commerce du pétrole Indexation négative	Salaires précédents x 0,998827	(S)
140.08	Assistance dans les aéroports Augmentation chèques-repas. Compensation au niveau de l'entreprise pour la période entre 01.07.2009 et 01.09.2009 : - octroi éco-chèque ou chèque-cadeau de 35 EUR si augmentation chèques-repas le 01.08.2009; - octroi éco-chèque ou chèque-cadeau de 55 EUR si augmentation chèques-repas le 01.09.2009.	Augmentation chèques-repas	
148.05	Tanneries de peaux Indexation négative	Salaires précédents – 0,0372 EUR	(A)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
216.00	Employés occupés chez les notaires Indexation négative	Salaires précédents x 0,996	(A)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
308.00	Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation Indexation négative	Salaires précédents x 0,9975	(M)
309.00	Sociétés de bourse Indexation négative	Salaires précédents x 0,997476	(M)
310.00	Banques Indexation négative	Salaires précédents x 0,9975	(S)
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits – nouveaux statuts. Indexation négative	Salaires précédents x 0,998827	(S)

2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Code
102.05	Industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur Abrogation critère d'âge dans les barèmes salariaux – à partir du 1er janvier 2009.	
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomites	

de tout le territoire du Royaume Salaires précédents : 1,01. A partir du 1 ^{er} août 2009.	(A)
115.03 Miroiterie/vitraux d'art Adaptation des indemnités de sécurité d'existence (uniquement les modalités). A partir du 1 ^{er} janvier 2009.	
116.00 Industrie Chimique Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale : Augmentation CCT 0,08 EUR (régime 40h/semaine). A partir du 1 ^{er} juillet 2009. Adaptation primes d'équipes. A partir du 1 ^{er} juillet 2009.	(A)
120.02 Préparation du lin Salaires précédents – 0,0372 EUR. A partir du lundi 3 août 2009. Les partenaires sociaux ont convenu de ne pas appliquer l'indexation négative.	(P)
140.06 Entreprises de taxis Augmentation de l'allocation en cas de décès. A partir du 1 ^{er} août 2009. Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1 ^{er} janvier 2009. Adaptation de l'allocation en cas de décès. A partir du 1 ^{er} janvier 2009.	
148.03 Fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure CCT du 04.06.2009 (actualisation de l'apprentissage). A partir du 1 ^{er} janvier 2009.	(S)
148.05 Tanneries de peaux CCT du 04.06.2009 (actualisation de l'ancienne classification des fonctions). A partir du 1 ^{er} janvier 2009. Abrogation barèmes des jeunes. A partir du 1 ^{er} janvier 2009.	(S)
207.00 Industrie chimique Uniquement pour les employés barémisables de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale: augmentation chèques- repas. Pour les entreprises qui accordaient déjà des titres-repas: augmentation de l'intervention patronale de 1,10 EUR, limitée à 5,91 EUR. Augmentation des salaires effectifs de la partie au-dessus de 5,91 EUR multipliée par un facteur de 16,31 (sal. effect.). A partir du 1 ^{er} juillet 2009.	
209.00 Fabrication métalliques Uniquement pour les employés barémisés et barémisables. Réforme des barèmes liés à l'âge: prolongation de la mesure transitoire jusqu'au 31.12.2009: remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle. A partir du 1 ^{er} juillet 2009.	
303.03 Exploitation de salles de cinéma Ouvriers: octroi de la prime d'ancienneté annuelle. La prime est payée en même temps que le salaire du mois d'août.. A partir du 1 ^{er} août 2009.	
318.01 Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale. CCT du 18.05.2009 (abrogation de l'âge de départ pour toutes les catégories). A partir du 1 ^{er} janvier 2009.	(S)
327.01 Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande Ateliers sociaux : introduction indemnité vêtements de travail (si CCT d'entreprise). Jusqu'au 31.12.2010. A partir du 1 ^{er} janvier 2009.	
330.00 Etablissements et services de santé Maisons médicales : CCT du 11.05.2009 (abrogation de l'âge d'entrée pour tous les grades). Uniquement pour les travailleurs en service à partir du 1 ^{er} janvier 2009. A partir du 1 ^{er} janvier 2009.	(S)

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'** : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'** : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est maintenue.
- (S) **'Salaires échelles'** : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'** : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'** : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois d'août 2009

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	111,31	127,93
Indice de santé	110,66	125,90
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	110,65	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 septembre:

Païement de la 2^{ème} provision ONSS du 3^{ème} trimestre 2009, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait **6.197,34 EUR**; (nouveaux employeurs : **421,42 EUR** x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).

15 septembre:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'août 2009. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le païement mensuel sont obligatoires dès que l'entreprise a versé **33.120 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

Au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôles.

Après la fin du mois: remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} septembre 2009.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com